Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

HOLDING BY GALLET

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000€
Siège social : 23 bis, rue de Vienne – 27140 GISORS

La soussignée :

Madame Aurélie, Josiane, Gisèle GALLET
Née le 29 septembre 1986 à Pontoise (95)
De nationalité française,
Demeurant 23 bis, rue de Vienne – 27140 GISORS.
Divorcé de Monsieur Sylvain MORINEAU le 20 septembre 2024.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- La réalisation de prestations de services administratives, financières, stratégiques, commerciales, juridique et de gestion
- Et généralement la réalisation de toutes opérations d'acquisition, d'exploitation et de gestion visant à renforcer ses activités et son développement, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement ;
- La participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation ou autrement.

Paraphe GG

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

“HOLDING BY GALLET“

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé :

23 bis, rue de Vienne
27140 GISORS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Madame Aurélie GALLET apporte à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000€).

Cette somme d'un montant de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000€), divisé en CENT (100) parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10€), entièrement libérées, numérotées 1 à 100 et attribuées à l’associé comme suit :

- Madame Aurélie GALLET :	cent parts sociales
Numérotées 1 à 100	100 parts sociales
-	
Soit au total	100 parts sociales

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

8.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

8.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

8.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent. Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 9– CESSION DES PARTS SOCIALES

9.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

9.2 Les cessions de parts consenties par les associés sont libres.

9.3 En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
La société peut également, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

10.1 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

10.2 En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être transmises :

- par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 12 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.
En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.
En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 Le ou les premier(s) gérant(s) est/sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 Le ou les gérant(s) doit/doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

15.1 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois, notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

16.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Pour tous les actes engageant la société pour un montant supérieur ou égal à dix mille euros (10.000 €) la signature des deux cogérants sera nécessaire.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.
S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par les articles L223-19 et R 223-16 et suivantes du code de commerce la loi.

19.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances

Paraphe
GL

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés ;

- sur second consultation, par la majorité des voix émises (majorité relative) quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote,

22.5 Les décisions extraordinaires, qui ont pour objet de statuer sur la modification des statuts, sont adoptées, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L223-30 alinéa 3 du code de commerce.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales :
- sur première convocation : un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation : un cinquième des parts sociales.

Les modifications sont décidées, sauf exceptions prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentées.

ARTICLE 23 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. La décision d'augmentation du capital social de la société par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant la moitié des parts sociales de la société en application de l'article L 223-30 alinéa 6 du code de commerce.
8.2 Dans les autres cas, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

25.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

25.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.
L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et de ses textes d'application.

28.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 6F5543E2-C508-444A-8F98-11C21049583D

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 31 – FRAIS – POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

La première gérante nommée pour une durée indéterminée est :

Madame Aurélie, Josiane, Gisèle GALLET
Née le 29 septembre 1986 à Pontoise (95)
De nationalité française,
Demeurant 23 bis, rue de Vienne – 27140 GISORS.

Fait à Gisors,
Le 26 septembre 2024

Aurélie GALLET

Signé par :
GALLET Aurélie
8A20936A6B3E488...